

ARRETE N° 2021_024

Arrêté temporaire réglementant la circulation par alternat à l'occasion de travaux pour l'aménagement du centre bourg sur la RD N°760 en agglomération et interdisant le stationnement

Madame Le Maire de VILLELOIN—COULANGÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties;

VU la demande d'arrêté de circulation en alternat présentée par l'entreprise **COLAS**, à **METTRAY**, le 10/09/2021 pour les travaux d'aménagement de voirie d'aménagement du Centre Bourg pour le compte de la commune de Villeloin-Coulangé, **en circulation alternée avec sens de priorité du 04/10/2021 au 17/12/2021,**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu de **restreindre temporairement la circulation à une voie à l'aide d'un alternat sur demi-chaussée,**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu **d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux du côté pair et impair sur la chaussée et sur les trottoirs,**

CONSIDÉRANT que **l'accès aux commerces devra être préservé pendant toute la durée des travaux.**

Sur proposition du Maire de VILLELOIN-COULANGÉ.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **04/10/2021 au 17/12/2021 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux d'aménagement du centre-bourg par l'entreprise **COLAS sur la RD 760 en agglomération, - sur le territoire de la commune de VILLELOIN-COULANGÉ**, la circulation sera en alternat avec sens de priorité de l'entrée du bourg à la sortie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, l'accès devra être autorisé aux riverains.

ARTICLE 3 : Sur les sections de route et aux horaires définis à l'article 1er ci-dessus, le stationnement des véhicules de toutes nature étrangers au chantier, sera interdit sur la chaussée ainsi que sur les trottoirs,

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **COLAS** - Agence de TOURS (37 390 METTRAY) .

La signalisation de déviation, le cas échéant, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **COLAS**.

Les signalisations, et notamment celles des déviations, mises en place seront déposées lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence des travaux et de tout obstacle).

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise et dans la commune de **VILLELOIN-COULANGÉ**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Mme la Secrétaire Générale de la commune de **VILLELOIN-COULANGÉ**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SDIS 37
STA du sud-est à Ligueil
SMUR de Loches ;
SITS du Lochois ;
SIVU
Au service Kéolis,
Service courrier de la poste

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Villeloin-Coulangé, le 17/09/2021

Le Maire,
Maryse GARNIER



Zone de travaux :



